

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **31 (1886)**

Heft 6

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXI^e Année.

N° 6.

15 Juin 1886

Organisation du landsturm.

Le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales actuellement réunies à Berne un projet d'organisation du landsturm suisse avec un message explicatif, daté du 21 mai écoulé, dont voici les principaux traits :

Le 23 mars 1885, le Conseil des Etats a adopté la motion suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale un projet tendant à assurer à la défense nationale, autrement dit au landsturm, le caractère et les droits de belligérant. »

Nous nous conformons à cette invitation en comprenant le landsturm dans notre armée et en le considérant comme une partie intégrante de celle-ci, ainsi que l'ont fait les Etats qui nous entourent. Nous vous présentons, en conséquence, un projet de loi y relatif et nous nous permettons de l'accompagner des observations suivantes :

L'Allemagne possède, depuis le 12 février 1875, une loi sur le landsturm, appropriée aux circonstances actuelles, mais, à notre connaissance, une organisation proprement dite du landsturm n'existe pas encore.

Nous empruntons le passage suivant à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi : Les prescriptions du § 1^{er} du projet donnent au landsturm un caractère essentiellement différent et autre que celui qu'il avait à l'époque où il fut mis sur pied en Prusse lors de la guerre d'indépendance. Au lieu de la levée en masse, avec toutes ses irrégularités, l'organisation militaire du landsturm doit être subordonnée aux lois militaires, en cas de besoin. De cette manière, le landsturm qui, à teneur de la loi du 9 novembre 1867, fait partie de la puissance armée de l'empire, sera placé sous la protection du droit international. Sur une base semblable, la mise sur pied du landsturm ne peut pas donner à l'adversaire le droit ou même le prétexte de recourir à des mesures qui seraient en contradiction avec les principes du droit international.